



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 1^{ER} au 05 JUILLET 2002

DECISION N° 0.25...../CSR/OAPI DU 04 JUILLET 2002

COMPOSITION

Président :	Monsieur	MOUNOM MBONG Daniel
Membres :	Messieurs	HODI Hassane YAHOUEDOU Kuassi Romuald Jean
Rapporteur :	Monsieur	YAHOUEDOU Kuassi Romuald Jean

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0058/OAPI/DG/DPG/SBT du Directeur Général de l'OAPI en date du 07 juillet 2000, portant rejet de la demande de restauration des droits rattachés à la priorité du Brevet n° 10801 déposé le 26 juin 1998, au nom et pour le compte de DRESSER INDUSTRIES INC et MOBIL OIL CORPORATION.

LA COMMISSION

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'DJAMENA le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n° 0058/OAPI/DG/DPG/SBT du 07 juillet 2000 sus-visée ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les Sociétés industrielles DRESSER INDUSTRIES INC., MOBIL OIL CORPORATION et TEXAS INSTRUMENTS INCORPORATED avaient fait le dépôt n° PCT : US 96 /20860 le 18 décembre 1996 de leur brevet américain n° 60/009369 du 29 décembre 1995 ;

Considérant que suite à ce dépôt international, les trois compagnies sus-citées, par le Cabinet J. EKEME, leur mandataire, effectuèrent le dépôt OAPI avec revendication de droit de priorité au 29 décembre 1995, ainsi que l'atteste le procès-verbal de dépôt n° 9800093 du 26 juin 1998 ;

Considérant qu'en l'absence des pouvoirs conférés par mandat et des documents prouvant la cession de priorité, l'OAPI par correspondance en date du 28 juillet 1998, notifia aux demanderesse les insuffisances de leur dossier et les invitait en conséquence à le régulariser « dans les délais prévus par les textes » ;

Considérant que le 13 octobre 1998, la preuve du mandat fut fournie à l'OAPI ;

Qu'ensuite, le 20 janvier 1999, les documents de cession de priorité de huit des dix inventeurs furent produits par DRESSER INDUSTRIES INC et MOBIL OIL COROPORATION ;

Qu'enfin le 24 mai 1999, les documents de cession de priorité des deux derniers inventeurs furent communiqués par DRESSER INDUSTRIES INC. ;

Considérant que par arrêté n° 089B/OAPI/DG/DPG/SBT/99 en date du 30 juin 1999 portant délivrance d'un brevet d'invention , le Directeur Général de l'OAPI a accédé à la demande enregistrée sous le n° 10801 et précédemment déposée sous le procès-verbal n° 9800093 le 26 juin 1998, sans la revendication des droits de priorité ;

Considérant que suite à cet arrêté et par requête en date du 22 octobre 1999, le mandataire sollicite au nom et pour le compte des trois sociétés industrielles, la restauration des droits rattachés à la priorité du brevet n° 10801 ;

Considérant que par décision n° 0058/OAPI/DG/DPG/SBT en date du 07 juillet 2000, le Directeur Général de l'OAPI rejeta la demande en restauration ;

Considérant que par acte en date du 28 mars 2001, Maître MEKIAGE, Avocat, a formé recours en annulation contre la décision de rejet du 07 juillet 2001, au nom et pour le compte de deux recourantes, à savoir : DRESSER INDUSTRIES INC. et MOBIL OIL CORPORATION ;

Considérant qu'il y a d'abord lieu de statuer sur la recevabilité du présent recours ;

- Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aucun délai n'est imparti en l'espèce pour saisir la Commission Supérieure de Recours ;

Considérant que le présent recours comporte une demande en annulation, un mémoire ampliatif et le justificatif du paiement de la taxe de recours conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

- Au fond

Considérant que les recourantes soutiennent la violation de l'article 2 alinéa 2 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours qui dispose : « les décisions du Directeur Général doivent être motivées ... » ;

Considérant que l'article premier du Règlement sus-cité énumère les décisions qui doivent être motivées, à savoir « les décisions de rejet des demandes de restauration ... » ;

Considérant qu'en l'espèce la décision de rejet n° 0058/OAPI/DG/DPG/SBT du Directeur Général de l'OAPI en date du 07 juillet 2000 est de la catégorie des décisions qu'il doit motiver au sens dudit article 2 alinéa 2 ;



Considérant qu'à l'examen minutieux de la décision déférée, on remarque aisément qu'elle ne contient pas le moindre motif ainsi que le prescrit l'article 2 alinéa 2 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours ;

Considérant que ce défaut motif entache l'acte querellé car il viole l'article l'article 2 alinéa 2 et l'article premier suscités ;

Considérant dès lors que la décision entreprise encourt annulation de ce chef, et qu'il n'est point besoin d'examiner les autres moyens des recourantes ;

Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours qui fait obligation au Directeur Général de l'OAPI de motiver ses décisions ; qu'ainsi, il convient d'accueillir le moyen comme fondé ;

Considérant que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS

Statuant en premier et dernier ressorts à la majorité des voix,

En la forme : **Reçoit ST JUDE CHILDREN'S RESEARCH HOSPITAL en son recours ;**

Au fond : **Annule la décision n° 0059/OAPI/DG/DPG/SBT du 07 juillet 2000 du Directeur Général de l'OAPI, avec toutes les conséquences de droit, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours.**

Ainsi fait et jugé à YAOUNDE, le 04 juillet 2002

Le Membre,

YAHOUÉDEOU Kuassi Romuald Jean

Le Membre,

Hassane HODI

Le Président,

MOUNOM MBONG Daniel

Considérant qu'à l'examen minutieux de la décision déferée, on remarque aisément qu'elle ne contient pas le moindre motif ainsi que le prescrit l'article 2 alinéa 2 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours ;

Considérant que ce défaut motif entache l'acte querellé car il viole l'article l'article 2 alinéa 2 et l'article premier suscités ;

Considérant dès lors que la décision entreprise encourt annulation de ce chef, et qu'il n'est point besoin d'examiner les autres moyens des recourantes ;